

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 53

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 3

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« habilités par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée à participer »

les mots :

« participant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.